LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Tout savoir sur

La promotion interne – MAJ 01/01/2024

Contrairement à l'avancement de grade, la promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Ce type de recrutement n'est pas prévu pour l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires ne seront plus compétentes pour établir les listes d'aptitude en matière de promotion interne.

SOMMAIRE

REFERENCES JURIDIQUES 3

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION 3

ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR (CATEGORIE A) 10

ACCES AU GRADE D'ATTACHE (CATEGORIE A) 12

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR (CATEGORIE B) 17

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B) 20

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF (CATEGORIE A) 23

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR (CATEGORIE A) 26

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN (CATEGORIE B) 29

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B) 33

ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE (CATEGORIE C) 35

ACCES AU GRADE DE CONSEILLER DES APS (CATEGORIE A) 38

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS (CATEGORIE B) 40

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B) 42

ACCES AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF (CATEGORIE A) 45

ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2EME CATEGORIE (CATEGORIE A) ___ 47

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE (CATEGORIE A)_____ 49

ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (CATEGORIE A)_____ 52

ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE A) _____ 54

ACCES AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CATEGORIE A) _____ 56

ACCES AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE (CATEGORIE A)_____ 58

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE B) __ 60

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BILIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B) _____ 62

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR (CATEGORIE B) _____ 65

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B) _____ 67

ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE A)_____ 69

ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICPALE (CATEGORIE B)_____ 72

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

REFERENCES JURIDIQUES

- *Code général de la fonction publique* notamment ses articles L.523-1 à L.523-6
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019* de transformation de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et 94
- *Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023* visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- *Décret n°2008-512 du 29 mai 2008* relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- *Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013* relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT, notamment ses articles 21, 30 et 31
- *Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014* relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- *Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 33 et 40
- *Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023* modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les modalités d'attribution

La promotion interne a lieu après inscription sur une liste d'aptitude :

- soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel. L'examen professionnel demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à l'inscription sur la liste d'aptitude du fonctionnaire.

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

L'autorité compétente

- Le président(e) du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées
- L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion
- Le président(e) du CNFPT pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef pour les collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les conditions à remplir par la collectivité

LES LIMITES DE CREATION DE CERTAINS GRADES

Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement, la taille du service ou le respect d'obligations de formations.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- administrateurs,
- ingénieurs en chef,
- conseillers des activités physiques et sportives,
- directeurs d'établissement artistique,
- professeurs d'enseignement artistique,
- conservateurs du patrimoine,
- conservateurs des bibliothèques,
- directeur de police municipale.

L'ETABLISSEMENT DE L'ARRETE PORTANT LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

L'article 33-5 précité crée une nouvelle obligation pour l'autorité territoriale, à savoir l'adoption de lignes directrices de gestion, après avis du Comité Technique (dénommé Comité Social Territorial après le renouvellement général des instances en 2022).
Ces lignes directrices de gestion fixent les **orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours**, notamment :

- Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois (avancement de grade et promotion interne)
- Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Procédure à respecter par la collectivité

LA PROPOSITION DE PROMOTION INTERNE

Concernant les collectivités affiliées au Centre de Gestion, l'établissement de la liste d'aptitude est effectué par le Président(e) après étude des dossiers de demandes de promotions internes transmis par les collectivités.

LA CREATION DU POSTE PAR L'ORGANE DELIBERANT

La nomination suite à promotion interne peut être prononcée uniquement si l'agent est inscrit sur liste d'aptitude et s'il existe un emploi vacant au tableau des emplois de la collectivité. La création d'emploi, effectuée par délibération de l'organe délibérant, doit être fondée sur les besoins du service.
Le poste correspondant au grade d'origine ne doit pas être supprimé tant que l'agent n'est pas titularisé sur son nouveau cadre d'emplois.

LA DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI

La nomination par promotion interne est soumise à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

L'ETABLISSEMENT DE L'ARRETE INDIVIDUEL

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement ; celui-ci est subordonné :

- à l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance
- à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ni de respecter l'ordre de cette liste, établie par ordre alphabétique
- à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

Toute nomination au titre de la promotion interne doit conduire à pourvoir à un emploi vacant et à permettre à l'agent d'exercer les fonctions correspondantes, sans quoi il s'agit d'une "nomination pour ordre" illégale (art. L.411-8 du Code général de la fonction publique).

Seuls peuvent être nommés les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie.
L'autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité, puisque les listes ont valeur nationale
L'agent nommé suite à promotion interne est détaché pour effectuer un stage.

Cas particuliers : Les fonctionnaires de catégorie C qui justifient, à la date de leur nomination, d'au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature sont dispensés de stage et nommés directement titulaires. L'arrêté doit être notifié à l'intéressé et est transmissible au contrôle de légalité.

L'établissement des listes d'aptitude

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à 2 ans. Au-delà, l'inscription peut être renouvelée sur demande de l'agent tous les ans dans la limite de 4 ans.

Trois dispositions statutaires précisent les critères d'appréciation pour l'établissement de la liste d'aptitude ainsi que les moyens supports de cette appréciation :

- l'article L.523-1 du Code de la fonction publique précise que l'inscription sur liste d'aptitude est prononcée soit après examen professionnel, soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du Code de la fonction publique.
- l'article L.521-1 du Code de la fonction publique prévoit que l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.
- l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux précise que, pour l'établissement de la liste d'aptitude de promotion interne, la valeur professionnelle est examinée au regard notamment des comptes rendus d'entretiens professionnels et des propositions motivées du chef de service.

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Recours administratif : l'article L.216-2 du Code de la fonction publique prévoit que les agents pourront avoir recours à l'assistance d'un conseiller syndical désigné par l'organisation syndicale représentative* de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de promotion interne. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.
* Pour l'application de ces dispositions, sont représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix (art. 33 du décret n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Les quotas imposés par la règlementation

La promotion interne déroge au principe de recrutement par concours. Les possibilités d'accès par cette voie sont limitées par des règles de quotas spécifiées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est déterminé suivant deux modalités différentes ; le résultat le plus favorable entre le a) et le b) étant retenu.

a) La détermination des quotas en fonction du nombre de recrutements intervenus :

En règle générale, les quotas sont calculés en fonction du nombre de recrutements opérés au cours de l'année civile précédente par une autre voie que la promotion interne, à savoir 1 recrutement par voie de promotion interne pour 2 recrutements opérés au titre d'une autre voie (cf recrutements pris en compte ci-dessous). Toutefois, lorsque le nombre de recrutements n'a pas permis d'ouvrir un accès au titre de la promotion interne pendant une période d'au moins de 2 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude l'année suivante si au moins un recrutement opéré au titre d'une autre voie est intervenu (cf recrutements pris en compte ci-dessous).

Cas particuliers :

- pour l'accès à certaines voies d'accès pour les cadres d'emplois des attachés et des agents de maîtrise, les quotas sont calculés à raison d'un recrutement pour deux nominations au titre de la promotion interne.
- pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par la voie générale, aucun quota n'est imposé
- pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs d'agents faisant fonction de secrétaire général de mairie, aucun quota n'est imposé
- pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, le nombre de postes ouverts est fixé par le président(e) du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours.

Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur (sauf pour les cadres d'emplois des administrateurs et ingénieurs en chef). Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Exemple : 7 ingénieurs ont été recrutés suite à concours au cours de l'année N-1 :

Calcul du quota : 7/2 = 3.50 arrondis à 3 nominations possibles au titre de la promotion interne pour l'année N

Nombre d'agent proposé au titre de la promotion interne de l'année N = 3

Reste pour l'année N+1 : 1 poste à ajouter à ceux calculés pour l'année N+1 (3 * 2 = 6 donc reste 1)

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les recrutements pris en compte sont :

- Les nominations suite à concours
- Les titularisations prononcées au titre de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique (personne en situation de handicap)
- Les recrutements intervenus par mutation, détachement ou intégration directe des administrations, communes ou établissements externes à la collectivité établissant la liste d'aptitude. Pour les centres de gestion, les recrutements pris en compte sont ceux des collectivités non affiliées.

Les recrutements sont comptabilisés sur l'ensemble du cadre d'emplois. Par exemple, pour l'accès au grade d'attaché par promotion interne, les recrutements pris en compte concernent ceux sur les grades d'attaché, attaché principal et attaché hors classe.

Les recrutements exclus sont :

- Les nominations par promotion interne (sauf exception des cadres d'emplois des attachés et agents de maîtrise)
- Les renouvellements de détachement
- Les intégrations suite à détachement
- Les nominations par détachement ou les intégrations directes au sein d'une même collectivité. Pour les centres de gestion, les nominations entre collectivités affiliées ne sont pas prises en compte.
- Les intégrations liées à la constitution initiales d'un cadre d'emplois
- Les nominations suite à avancement de grade
- Les nominations suite au dispositif d'accès à l'emploi de titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Les transferts de personnels. Pour les centres de gestion, les transferts entre collectivités affiliées ne sont pas pris en compte.

b) La détermination des quotas en fonction de l'effectif du cadre d'emplois :

Si le résultat est plus favorable que le quota déterminé au a), le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 8 % de l'effectif global du cadre d'emplois de la collectivité (pour les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion) ou des collectivités et établissements affiliées (pour les Centres de Gestion). Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Pour la détermination de l'effectif global, sont comptabilisés les agents en CDI ou fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année N-1.

Exemple : 50 rédacteurs sont recensés au 31 décembre de l'année N-1

Application du taux de 8 % = 50x8% = 4

Application du quota du statut particulier : 4/2 = 2 soit nomination possible

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les conditions à remplir par l'agent

LES BENEFICIAIRES

Tous les fonctionnaires territoriaux peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude :

- quelle que soit leur position statutaire
- quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité

L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades.

Toutefois, les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires, quand bien même le statut particulier contiendrait des dispositions contraires à ce principe (art. L.511-4 du Code général de la fonction publique).

Par ailleurs, les agents qui consacrent la totalité de leur service ou au moins 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, dans le cadre d'une décharge d'activité de services ou d'une mise à disposition d'une organisation syndicale, peuvent bénéficier de mesures de promotion interne (art. L.123-7 et L.212-1 et suivants du Code général de la fonction publique).

LES CONDITIONS D'ANCIENNETE

Elles sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois ; elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Elle peut être exprimée par :

- une condition d'échelon. Exemple : avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois, dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois

Peut être exigée, sans autre précision, une certaine durée de "services publics effectifs" ou de "services effectifs". Doivent alors être pris en compte les services effectués en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire, ainsi que ceux accomplis en tant qu'agent contractuel.
Les services accomplis en qualité d'agent contractuel doivent également être comptabilisés lorsque sont exigés des services effectifs accomplis " dans un emploi de (...) ".

Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public.

En revanche, les conditions peuvent être plus strictes : peut être requise une certaine durée de services effectifs dans une catégorie hiérarchique, dans un cadre d'emplois, dans un grade, dans un échelon..., ce qui impliquera que certains types de services ne seront alors pas comptabilisés (ceux accomplis en qualité d'agent contractuel, par exemple, lorsque l'agent doit justifier d'une certaine durée de services effectifs dans un cadre d'emplois).

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

La période de **congé parental** est prise en compte différemment en fonction de la date d'effet :

- Périodes avant le 1er octobre 2012 : non prises en compte
- Périodes à compter du 1er octobre 2012 : Prises en compte en totalité la 1ère année puis pour moitié pour les 2ème et 3ème années.

Nouveau congé parental à compter du 8 août 2019 : Prises en compte en totalité dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière (cumul limité intégrant partiellement ou totalement la période de disponibilité pour élever un enfant de moins e 12 ans)

Les services à **temps partiel** comptent comme services à temps plein.

Les services à **temps non complet** effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis selon un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité. Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, il convient de comptabiliser l'ensemble des emplois afin de déterminer si la durée de service est supérieure ou inférieure au mi-temps.

Exemple : Un adjoint administratif recruté pour une durée hebdomadaire de 9/35ème depuis le 01/01/2000.

Au 01/01/2021, il comptabilisera 21 ans de services effectifs à 9/35ème soit (21x360) x 9/17.50 = 3888 jours soit 10 ans 9 mois et 18 jours

Les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires, quand bien même le statut particulier contiendrait des dispositions contraires à ce principe (art. L.511-4 du Code général de la fonction publique). Il convient donc de reprendre l'ancienneté effectuée dans l'administration d'origine lorsque l'agent est intégré dans son cadre d'emplois d'accueil.

LES CONDITIONS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Date des épreuves

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

Durée de validité

Les textes en vigueur ne règlementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, on considère que l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

LES CONDITIONS DE FORMATION OBLIGATOIRE

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation de professionnalisation (art. 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Ainsi, pour tous les cadres d'emplois accessibles par promotion interne, le statut particulier prévoit que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT établissant le respect des obligations.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil démographique de création du grade

Régions, Départements et Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics assimilés.

Règle des quotas

Le nombre de postes ouverts est fixé par le président(e) du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours.
Le résultat obtenu est arrondi à l'entier supérieur. Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

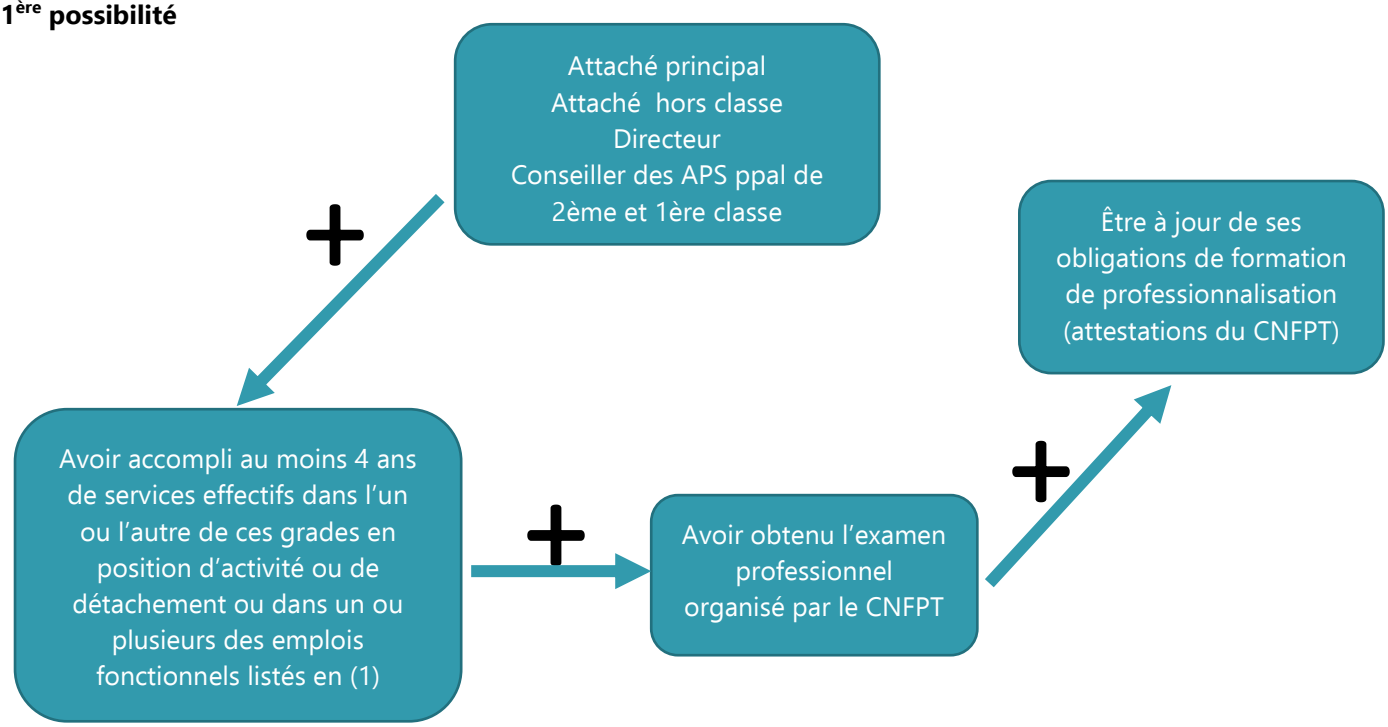

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2ème possibilité

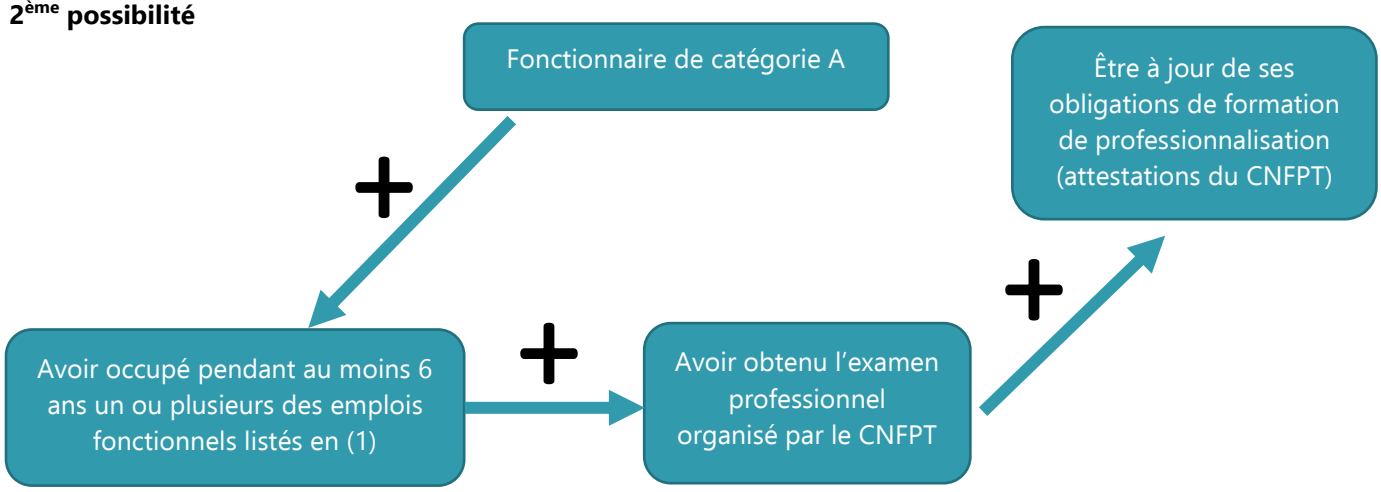

(1) Emplois fonctionnels :

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants
- DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
- DGAS d'une commune ou DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
- DGAS d'un département ou d'une région
- DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'IB 966
- DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les administrateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs :

Les stagiaires sont classés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prorogation éventuelle de la période de stage.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'ATTACHE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

La règle des quotas diffère en fonction de la situation de l'agent dans son cadre d'emplois d'origine :

- 1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des attachés. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
  Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
- Fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie : 1 nomination pour 2 recrutements d'attachés promus au titre des autres voies d'accès à la promotion interne (fonctionnaires de catégorie B).

Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

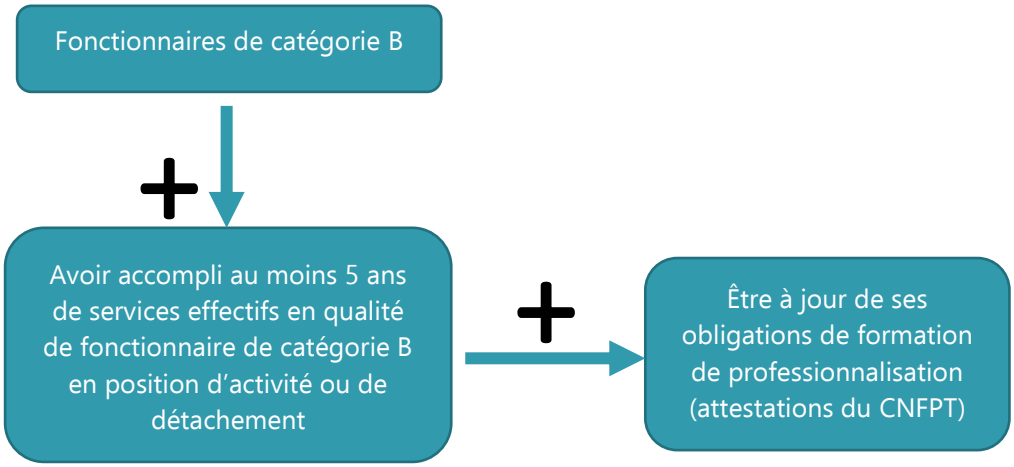

2ème possibilité

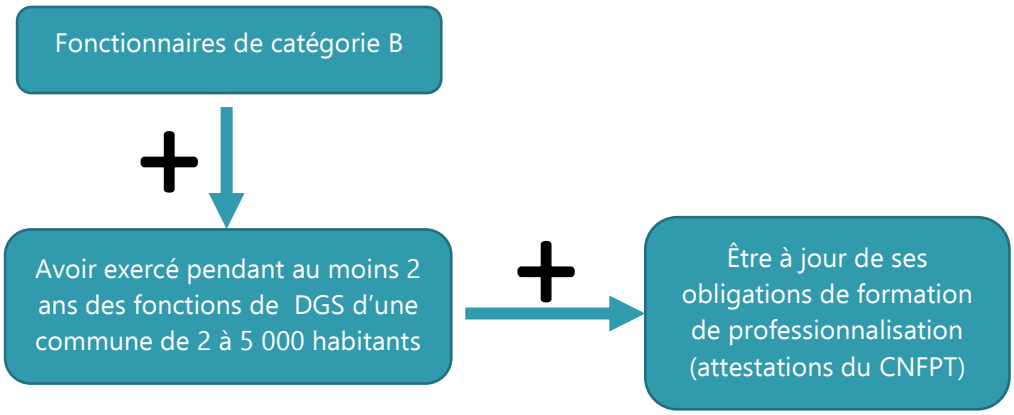

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

3ème possibilité

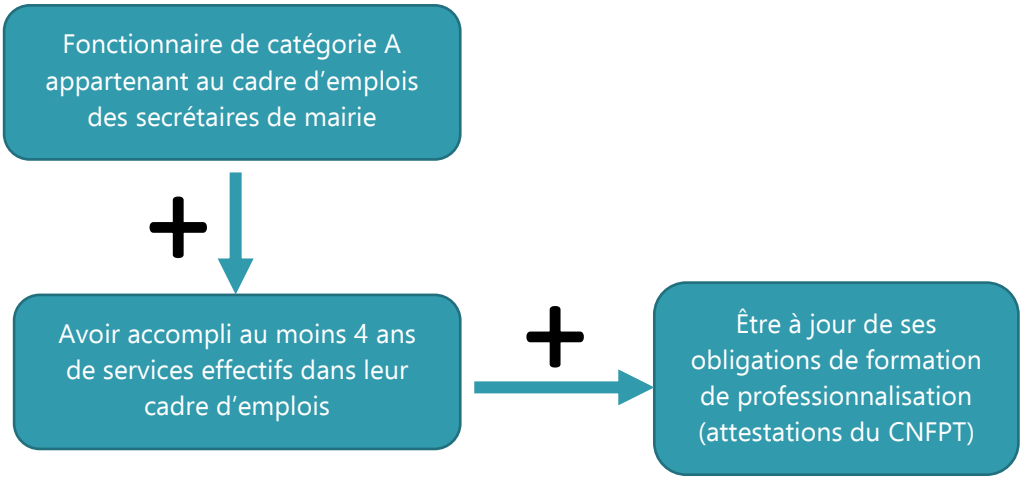

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les attachés stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

1°) Fonctionnaires de catégorie A :
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2°) Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

3°) Autres fonctionnaires de catégorie B :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté requise pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1,
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, notamment ses articles 2 et 3,
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

- Pour les deux 1ères possibilités ci-dessous : 1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des rédacteurs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
  Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
  Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
  Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.
- Pour la 3ème possibilité ci-dessous : Aucun quota n'est applicable.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

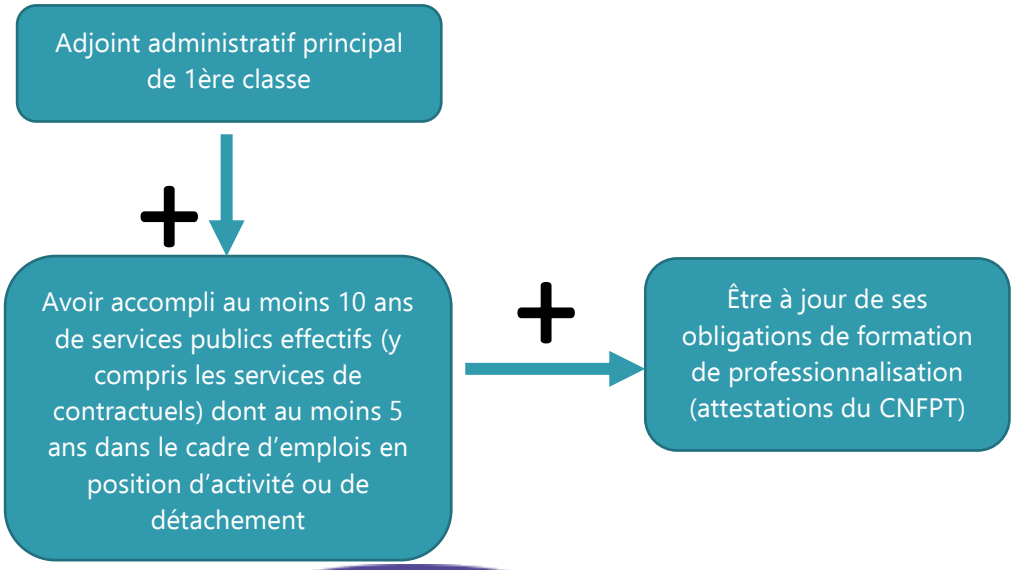

2ème possibilité

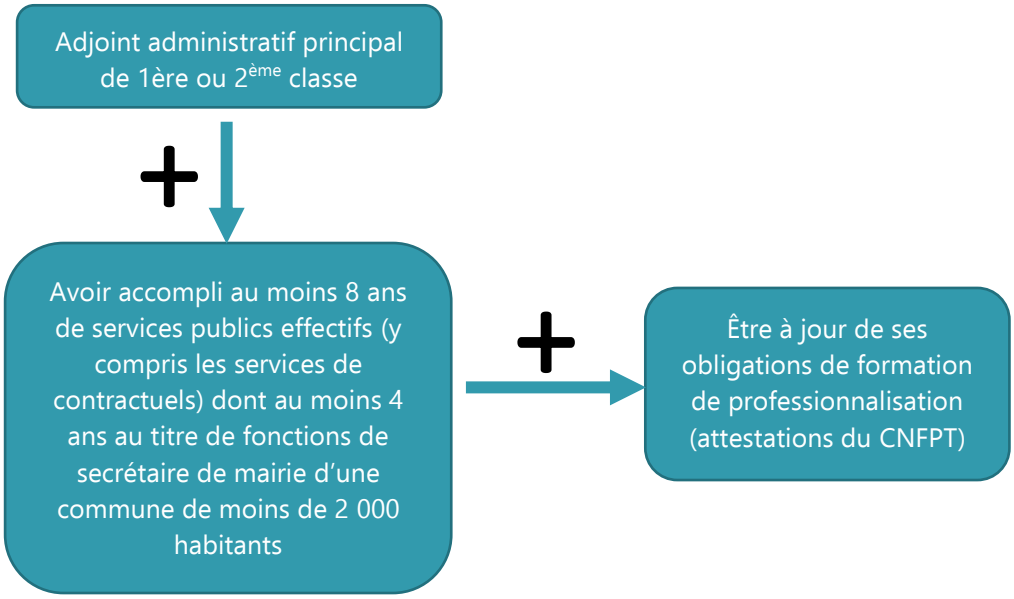

3ème possibilité

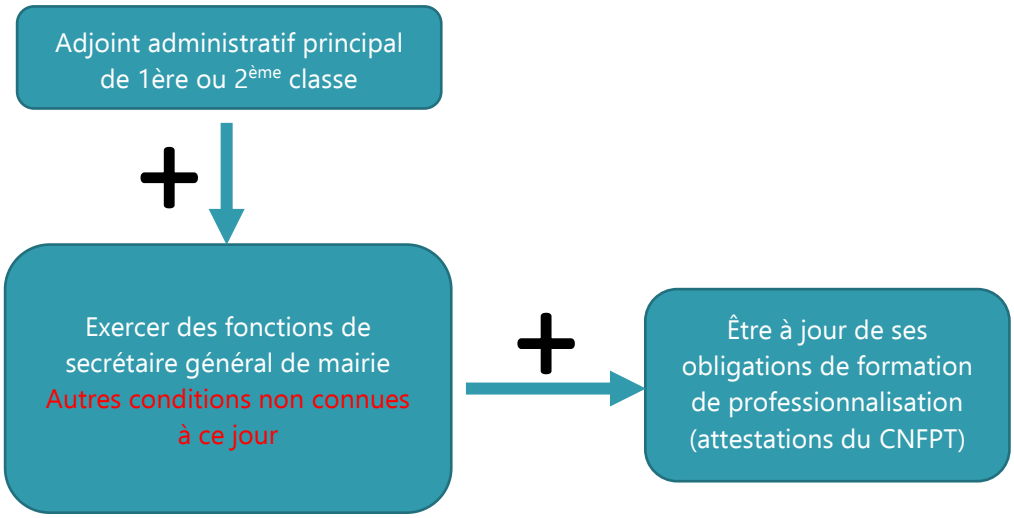

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les rédacteurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des rédacteurs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

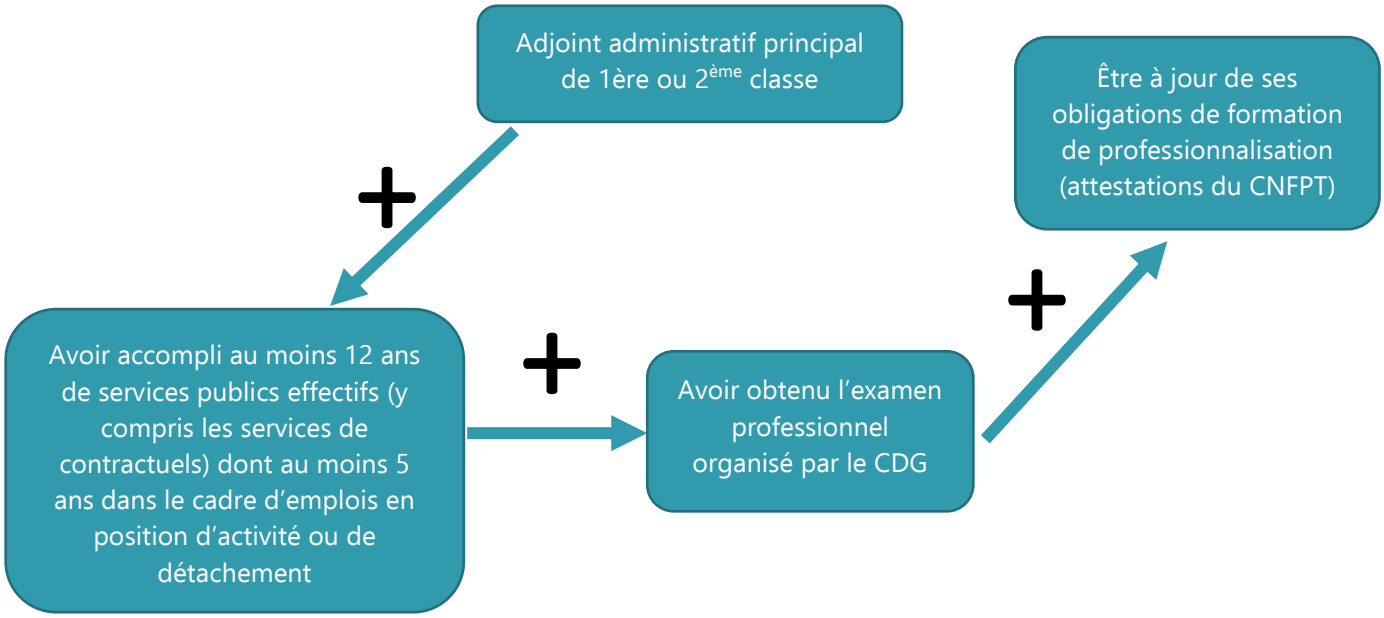

2ème possibilité

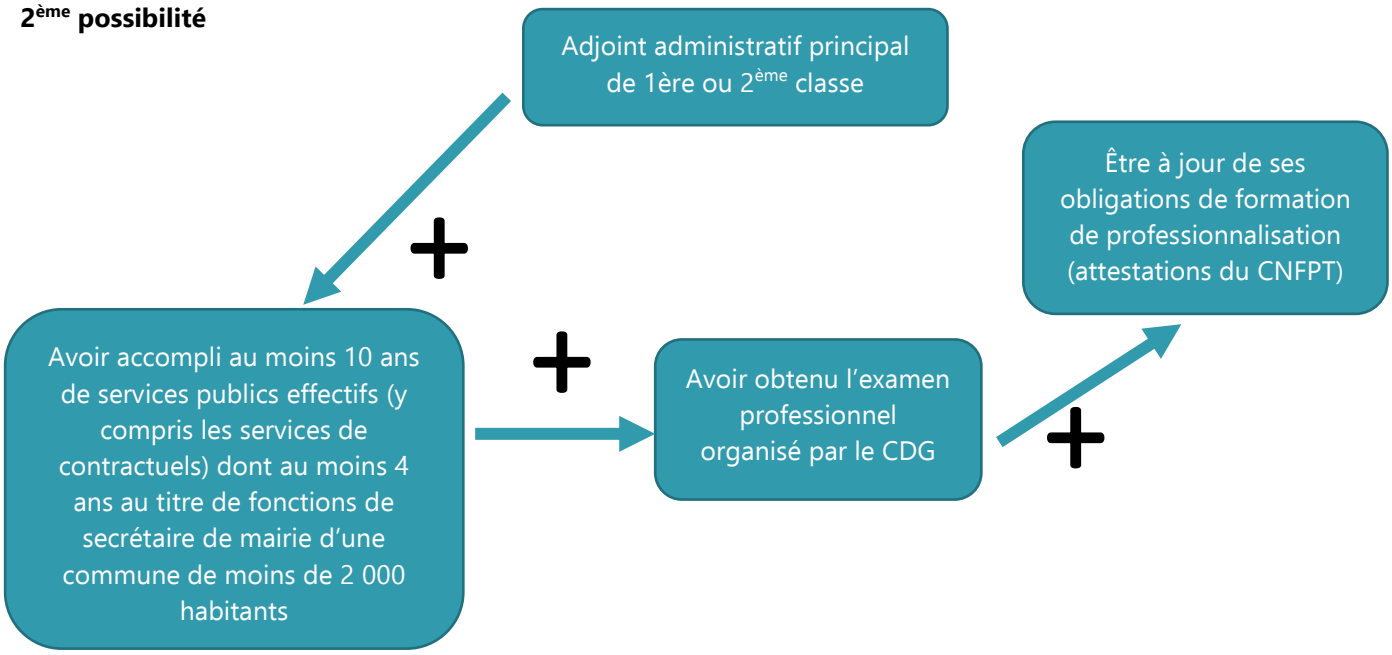

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les rédacteurs principaux de 2ème classe stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps (cf classement sur le 1er grade du cadre d'emplois ci-dessus) :

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil démographique de création du grade

Régions, départements, communes ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
Offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

Règle des quotas

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 5 du décret n°2016-200. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

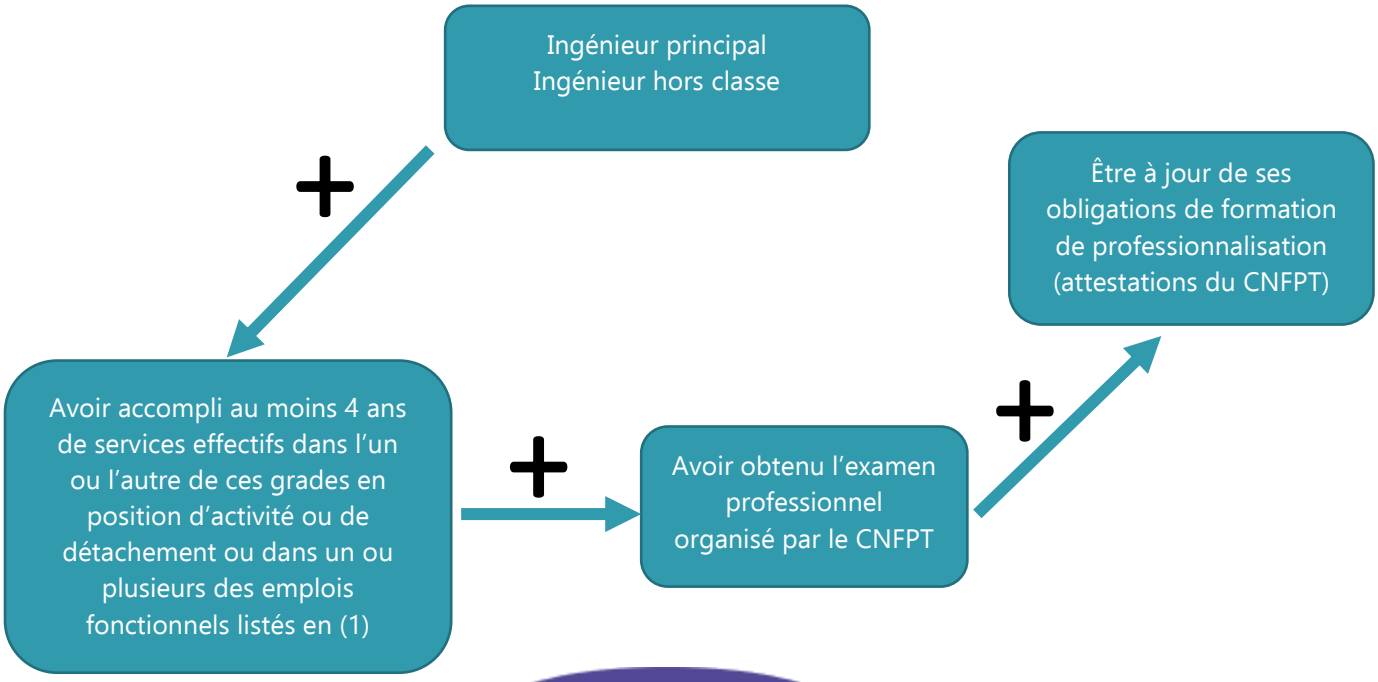

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2ème possibilité

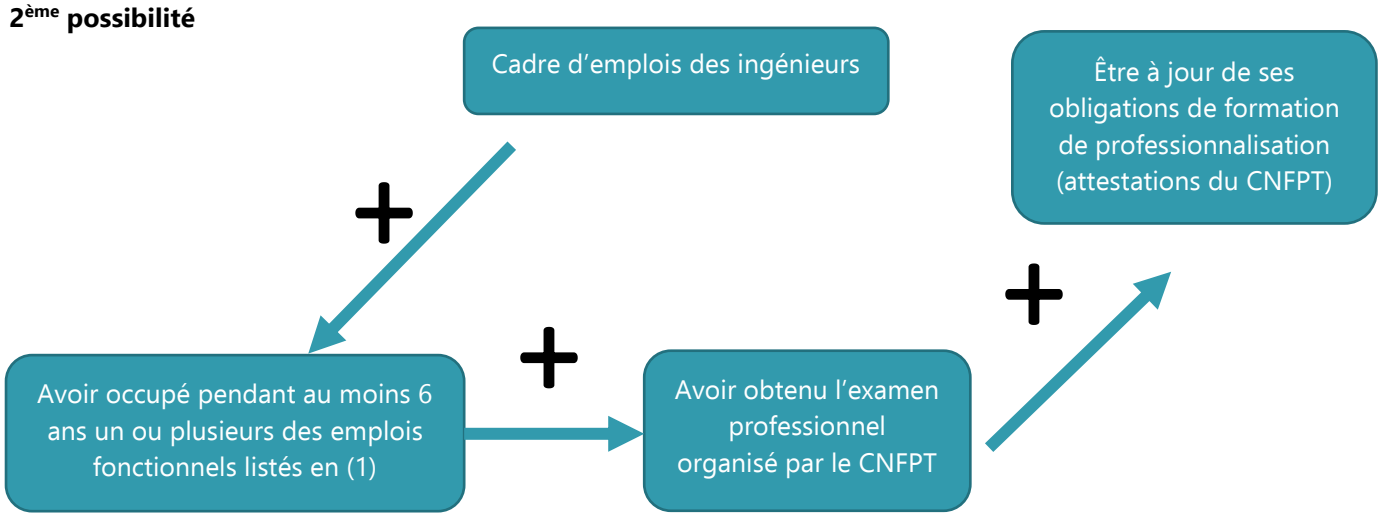

(1) Emplois fonctionnels :

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants
- DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
- DGAS d'une commune ou DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
- DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants
- DST d'une commune ou DGTS d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'IB 966
- DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les ingénieurs en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'ingénieur en chef correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prorogation éventuelle de la période de stage.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- *Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires*

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des ingénieurs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

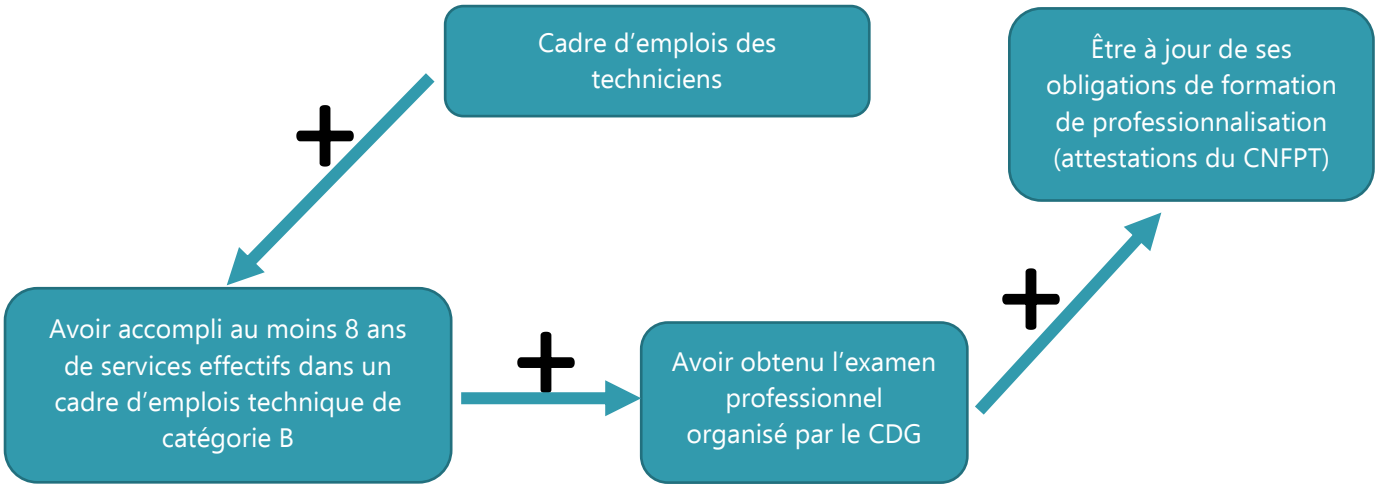

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2ème possibilité

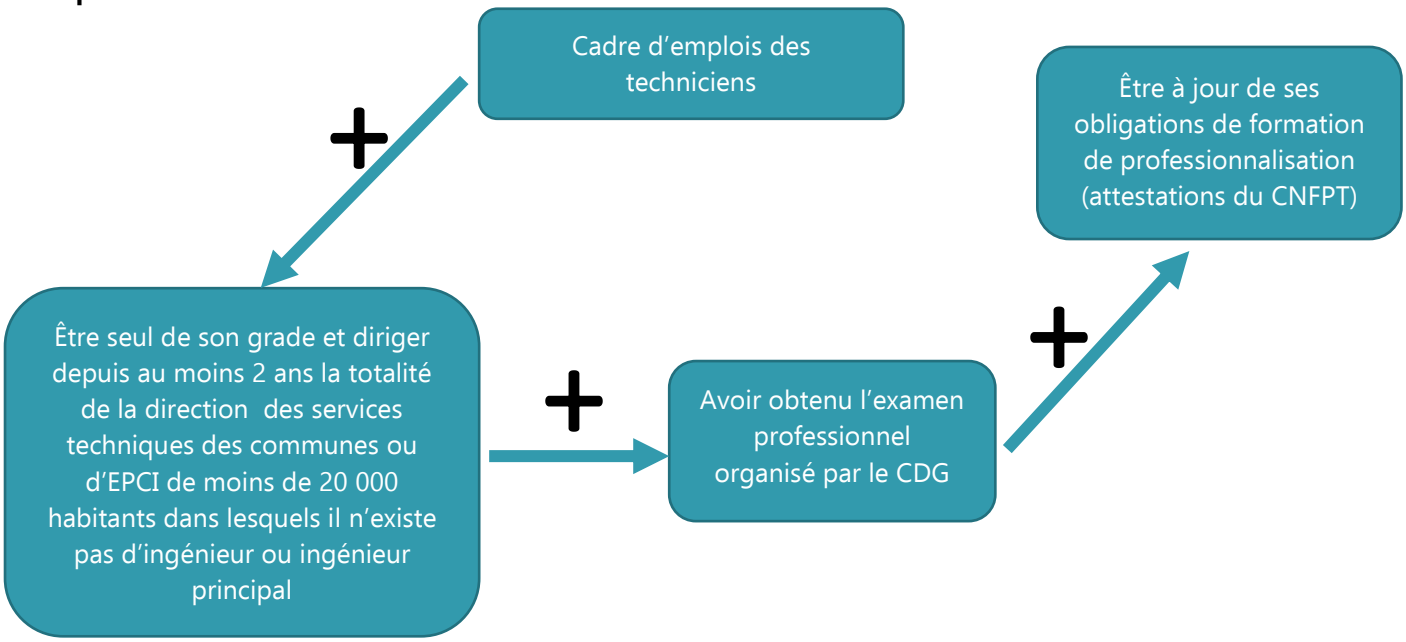

3ème possibilité

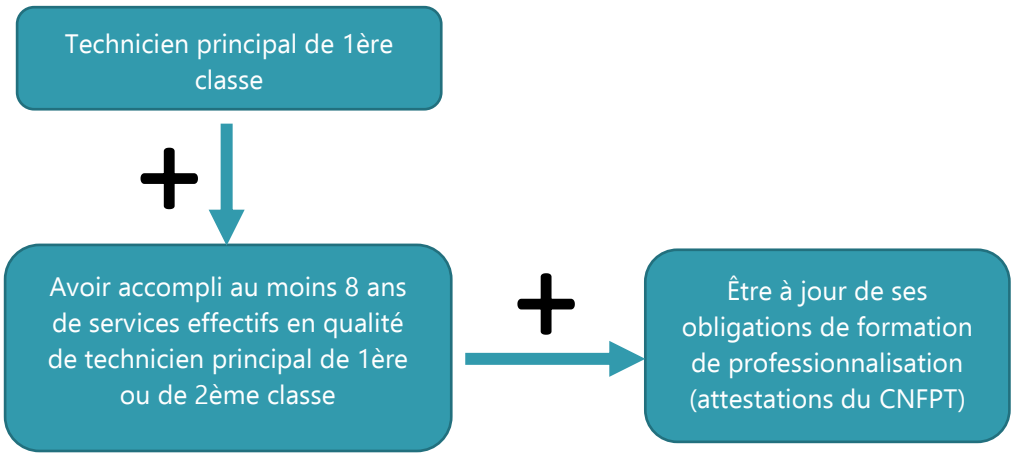

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les ingénieurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'ingénieur	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 3	Sans ancienneté
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'ingénieur	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'ingénieur	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des techniciens. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

Adjoint technique principal de 1ère classe
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

+

Avoir accompli au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont au moins 5 ans dans un cadre d'emplois technique

+

Être à jour de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT)

2ème possibilité

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

+

Avoir accompli au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont au moins 5 ans dans un cadre d'emplois technique

+

Être à jour de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT)

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les techniciens stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C1		
Situation dans l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmentée de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque ce classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des techniciens. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

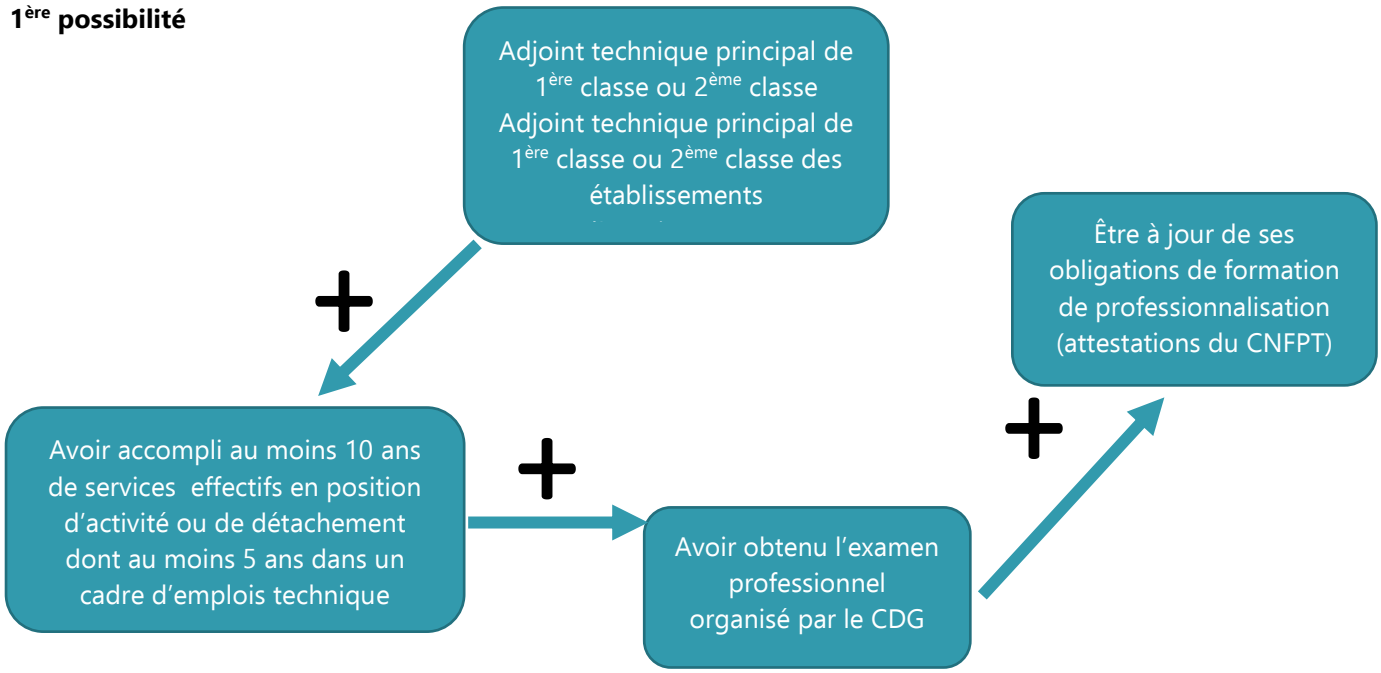

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2ème possibilité

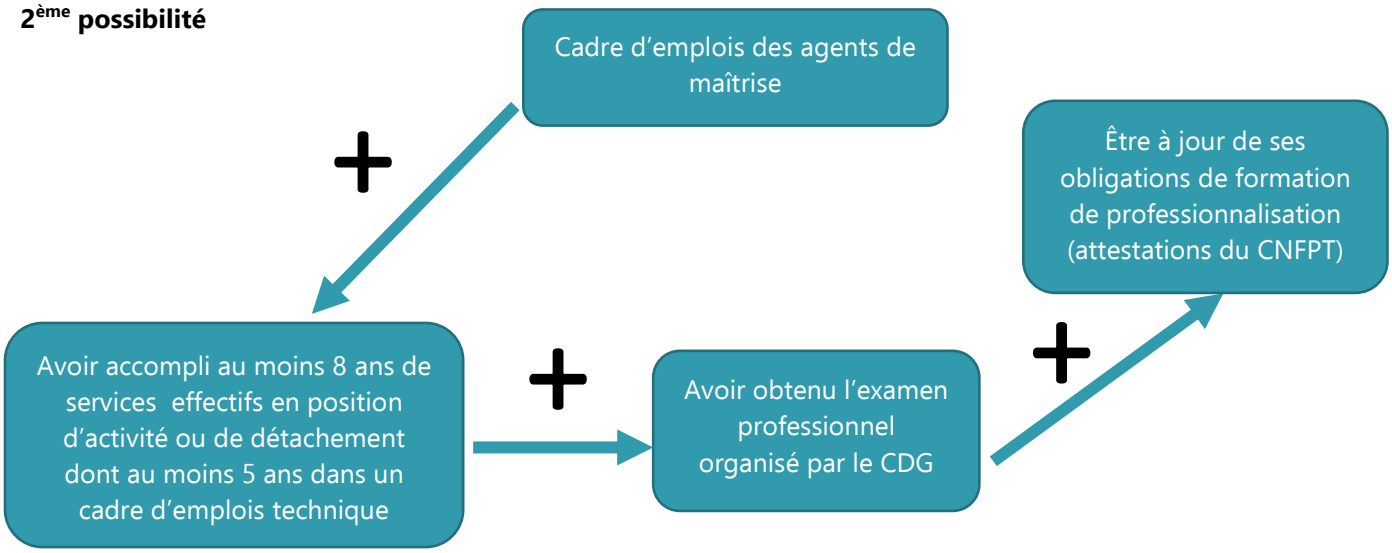

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les techniciens principaux de 2ème classe stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps (cf classement sur le 1er grade du cadre d'emplois ci-dessus) :

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE (CATEGORIE C)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

1°) Agent de maîtrise sans examen : pas de quota

2°) Agent de maîtrise par examen : 1 nomination pour 2 recrutements par la voie de la promotion interne sans examen.

Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

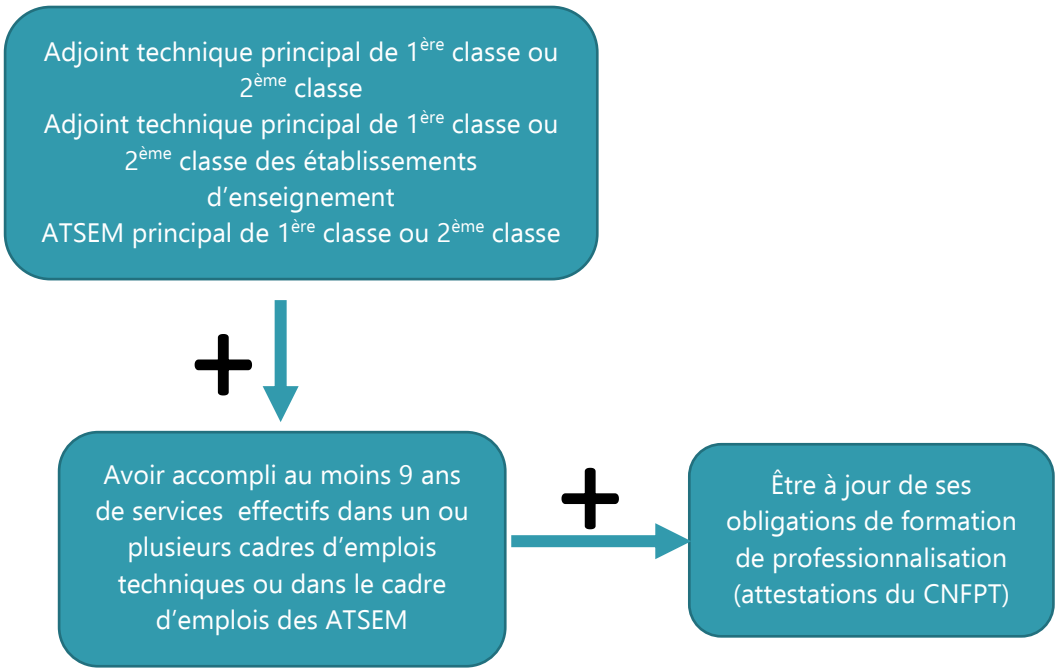

2ème possibilité

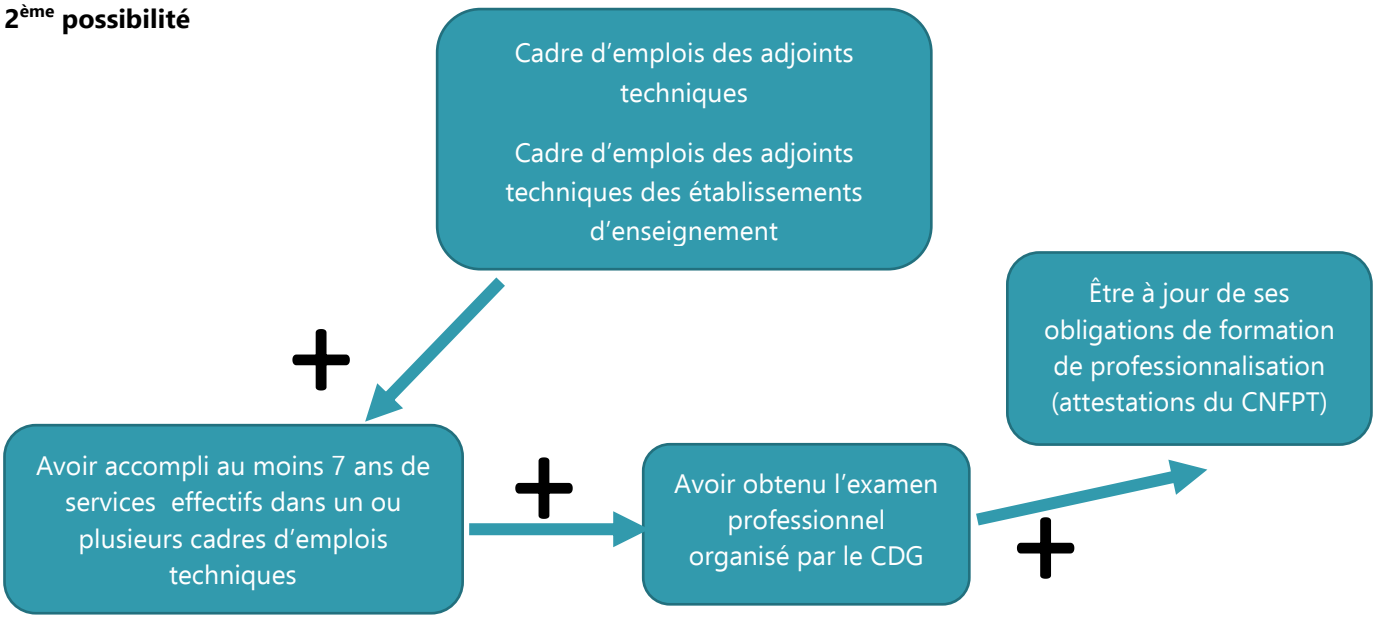

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

3ème possibilité

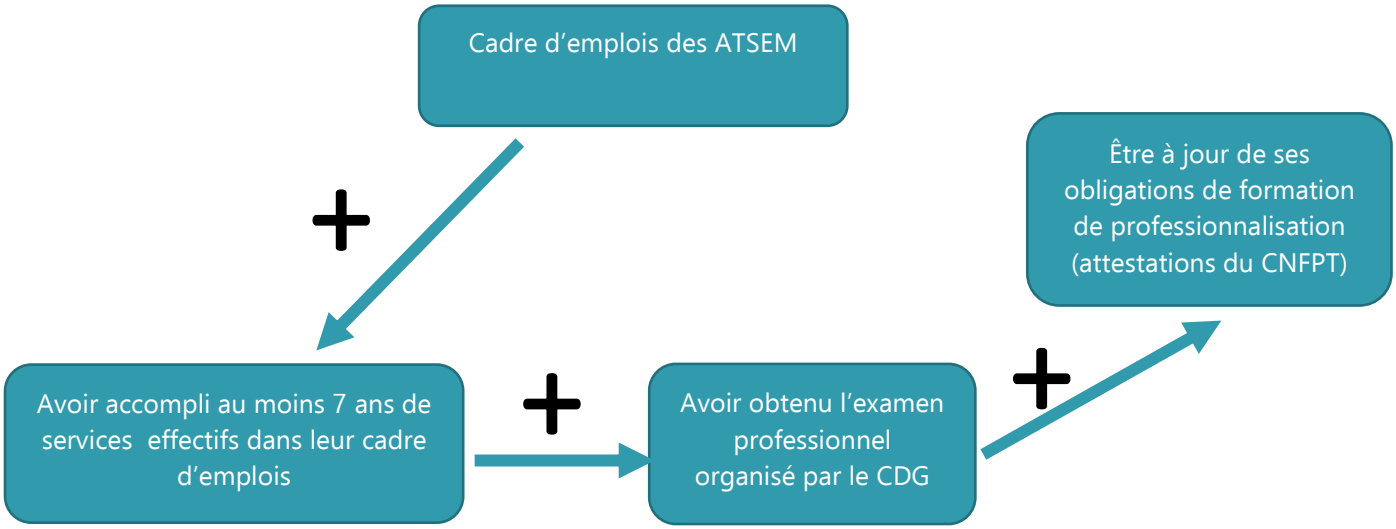

Durée du stage et titularisation

L'agent est nommé directement titulaire. Il est dispensé de stage s'il justifie d'au moins deux ans dans un cadre d'emploi technique.

Classement

Classement en application du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de 3 jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE CONSEILLER DES APS (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des APS territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil démographique de création du grade

Régions, départements, communes ou établissements publics dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des conseillers des APS. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

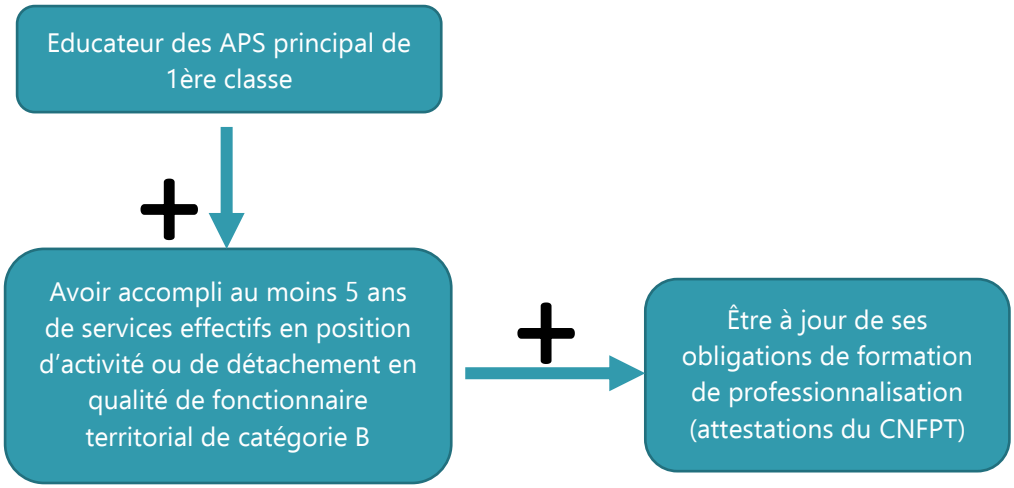

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les conseillers des APS stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des APS territoriaux :

Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des conseillers des APS conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller des APS	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des APS territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des éducateurs des APS. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

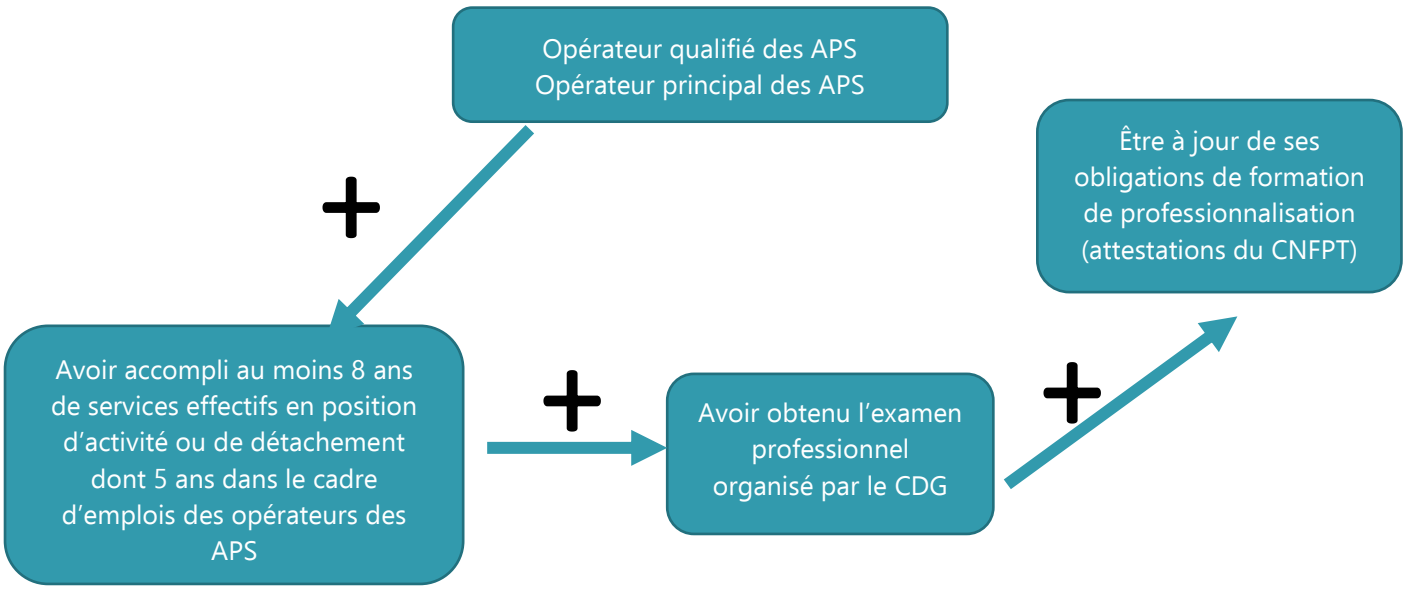

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les éducateurs des APS stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des APS territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des éducateurs des APS. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

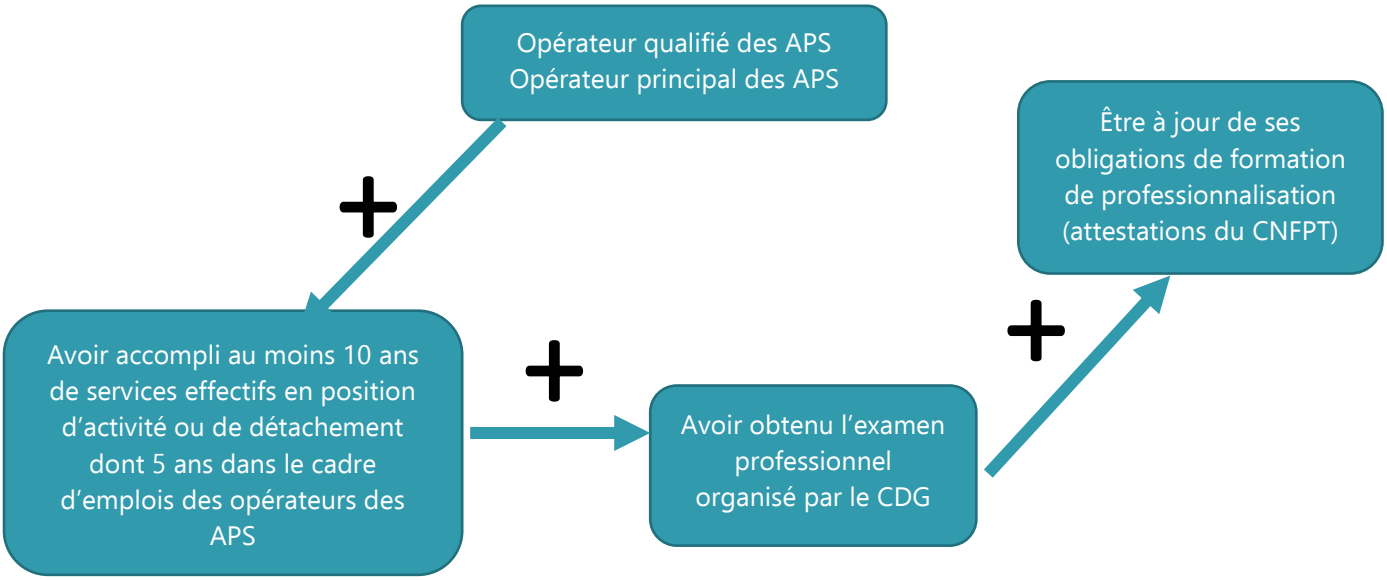

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les éducateurs des APS principaux de 2ème classe stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps (cf classement sur le 1er grade du cadre d'emplois ci-dessus) :

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

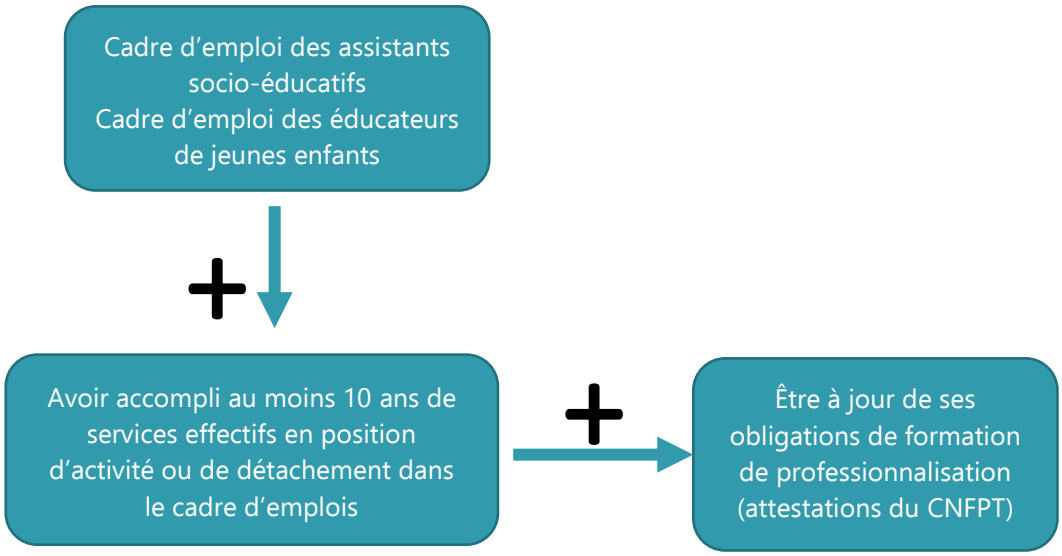

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 6 mois.
Les conseillers socio-éducatifs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux :

Fonctionnaire détenant un grade d'EJE ou d'ASE de classe exceptionnelle		
Situation dans le grade d'origine (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller socio-éducatif	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 10	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 9	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 8	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 7	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	3/2 de l'ancienneté acquise
Fonctionnaire détenant un grade d'EJE ou d'ASE		
Situation dans le grade d'origine (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller socio-éducatif	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 14	Echelon 10	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 13	Echelon 9	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 8	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2EME CATEGORIE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil de création du grade

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional ;

2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des directeur d'établissement d'enseignement artistique.
Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

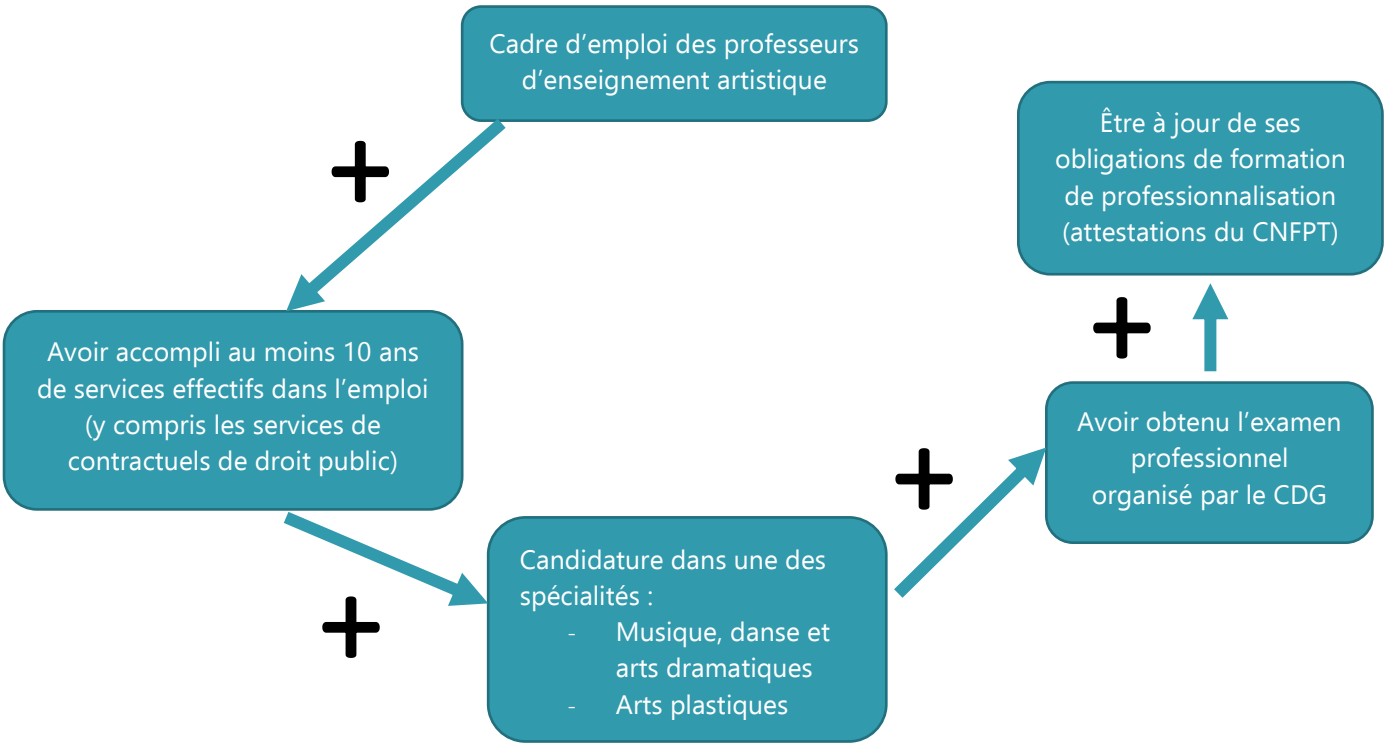

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 3 mois.
Pour la spécialité arts plastiques, la nomination est soumise à l'avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.
Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil de création du grade

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique, à savoir :

1° Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique : dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

2° Pour la spécialité Arts plastiques : dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

3° Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

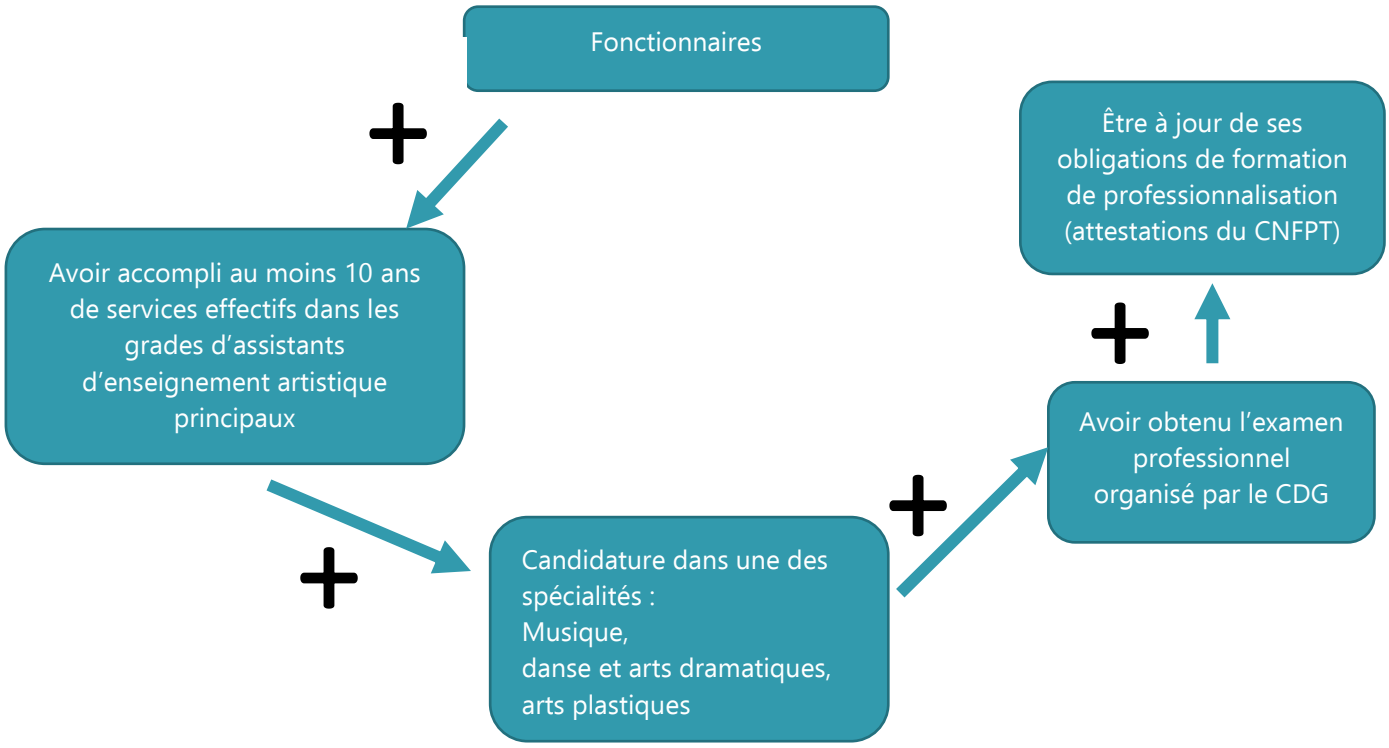

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 3 mois.
Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque cela conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil de création du grade

Les conservateurs du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant des missions de responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L.4 du Code général de la fonction publique qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

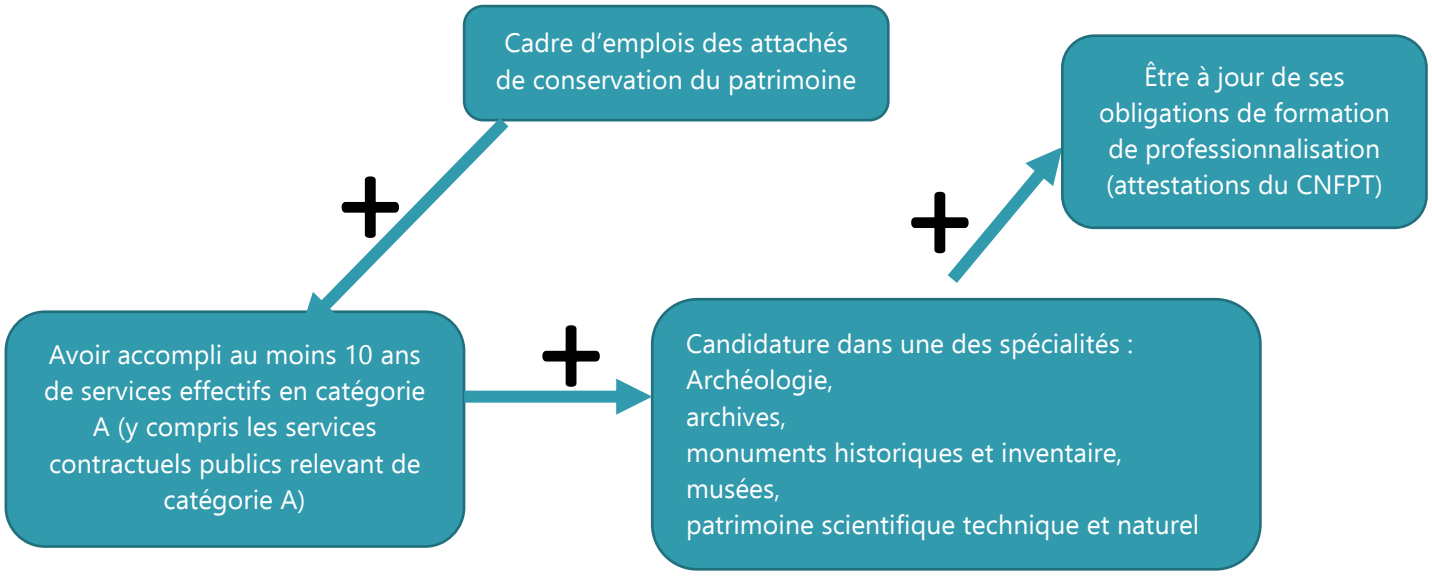

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée d'1 an avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les conservateurs du patrimoine stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Le seuil de création du grade

Les conservateurs de bibliothèques exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

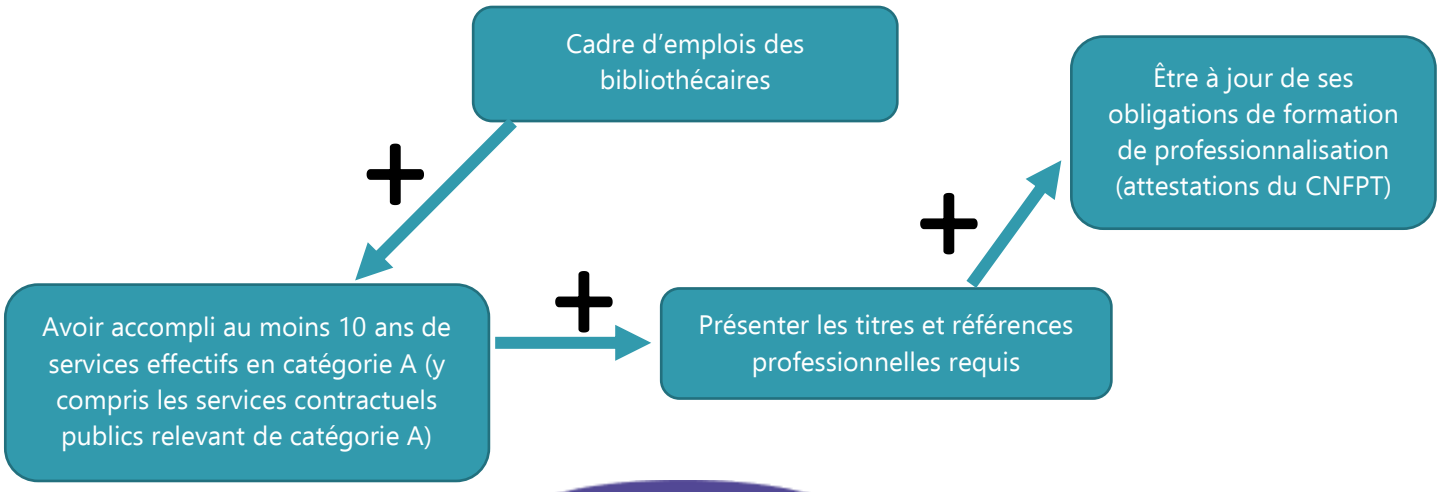

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée d'1 an avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les conservateurs de bibliothèques stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

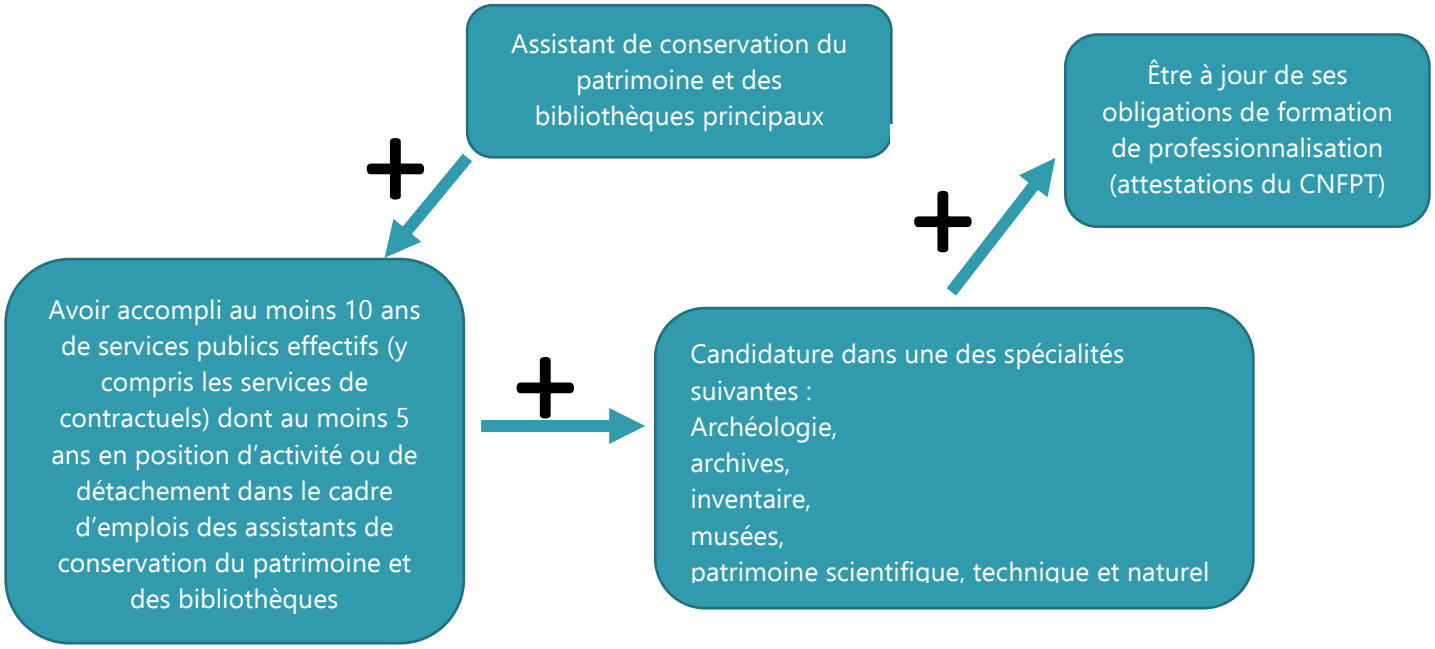

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les attachés de conservation du patrimoine stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :
Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

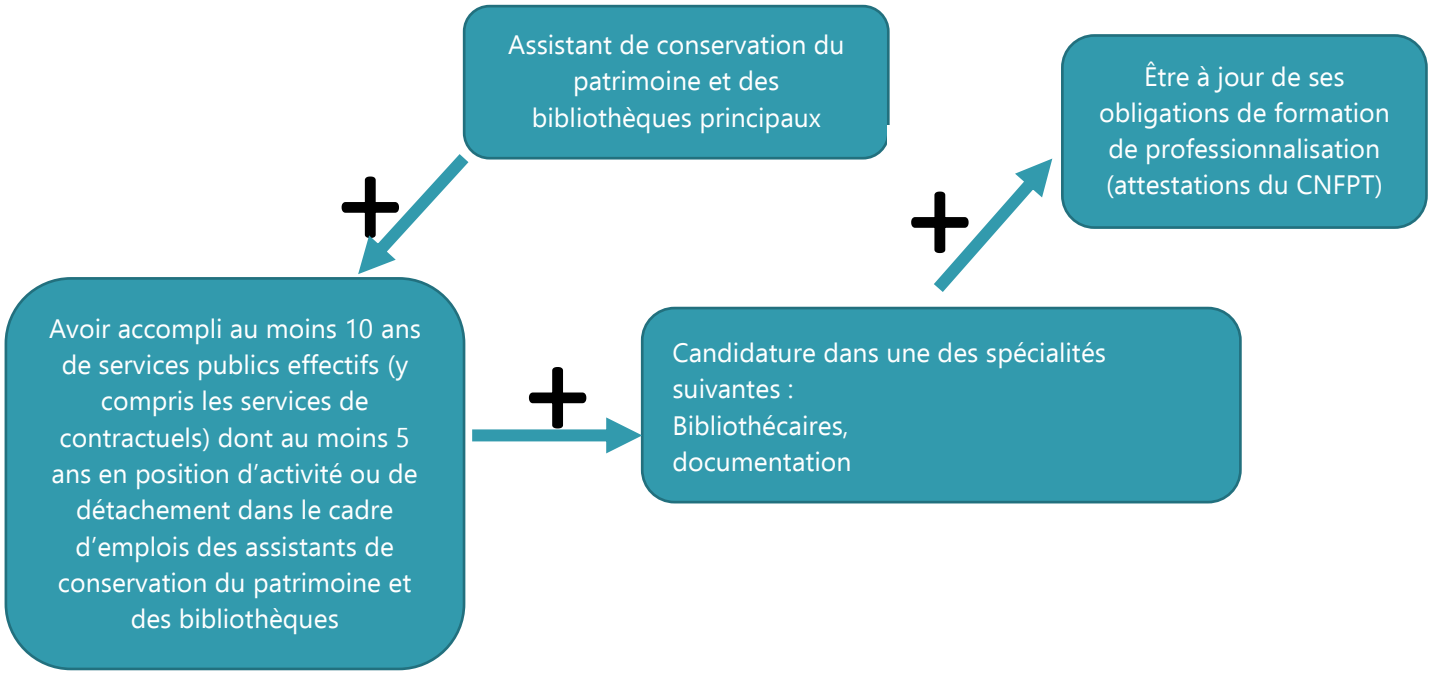

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les bibliothécaires stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de bibliothécaire	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 10	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 3	Ancienneté acquise
Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de bibliothécaire	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Sans ancienneté

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois mois.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

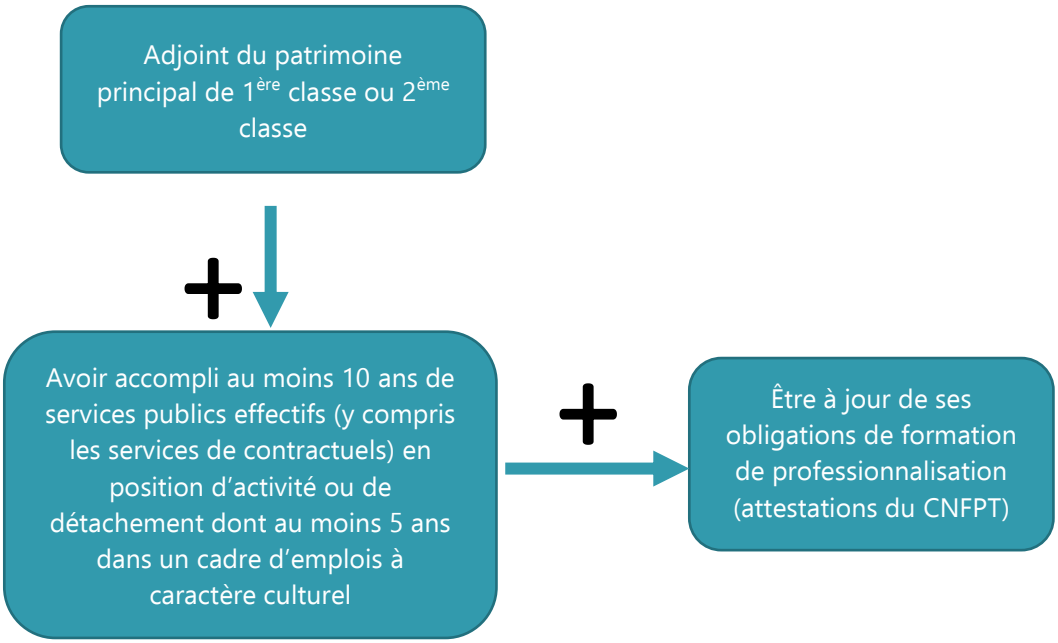

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BILIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

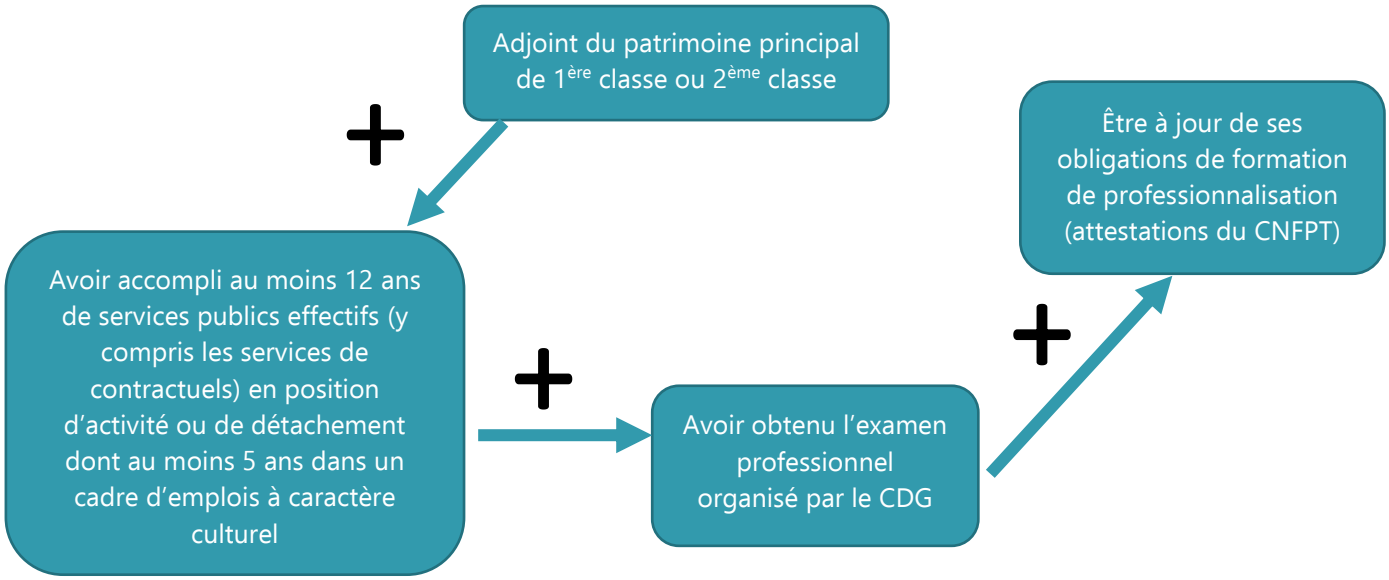

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2ème classe stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps (cf classement sur le 1er grade du cadre d'emplois ci-dessus) :

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des animateurs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

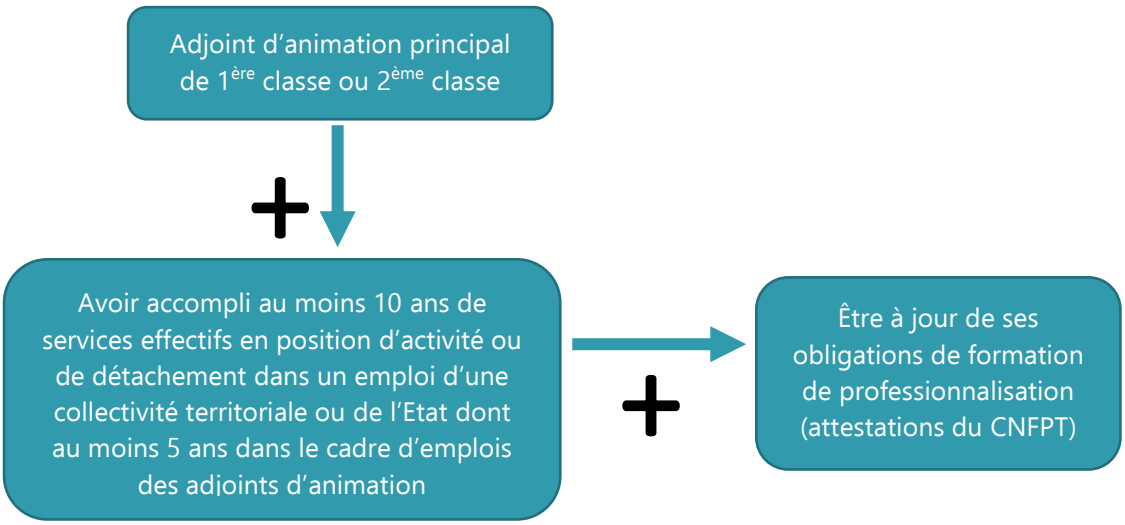

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les animateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des animateurs. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Aucun texte ne prévoit la répartition des postes entre l'accès au 1er et au 2ème grade du cadre d'emplois. Il appartient donc à l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

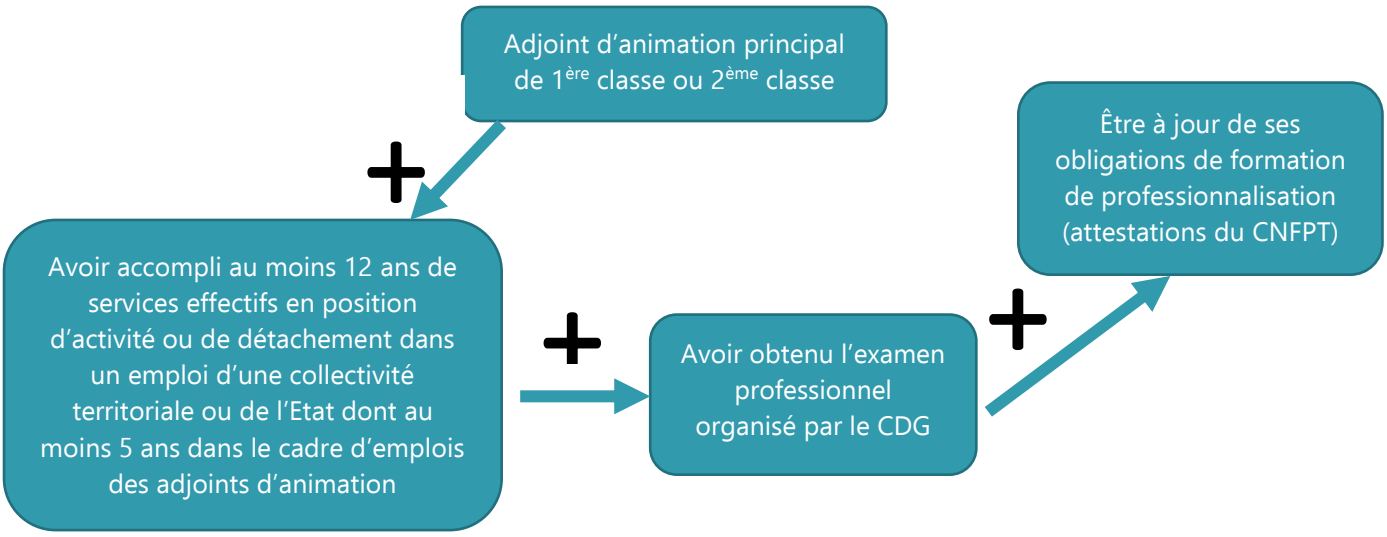

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les animateurs principaux de 2ème classe stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps (cf classement sur le 1er grade du cadre d'emplois ci-dessus) :

Situation théorique dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation tout au long de la carrière et suite à l'accession à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE A)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Articles L. 511-6 et articles R. 511-35 à R. 511-40 du Code de sécurité intérieure

Le seuil de création du grade

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

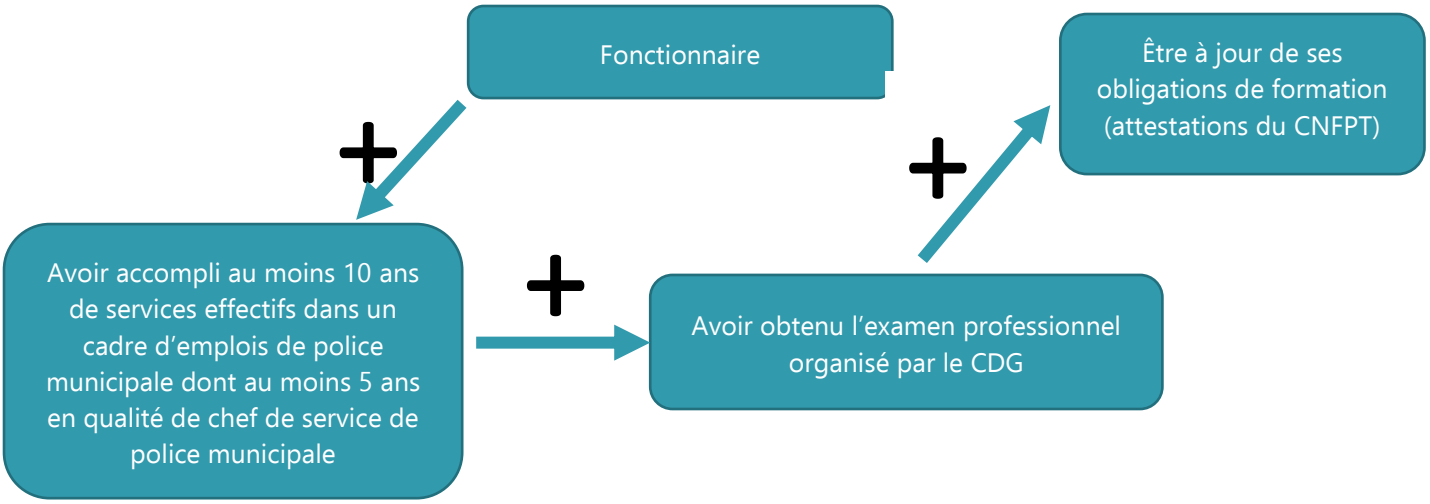

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 2 mois.
Les directeurs de police municipale stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale :

Fonctionnaires de catégorie B régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (Nouvel Espace Statutaire) :

Les fonctionnaires sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de directeur de police municipale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 2	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Situation dans le 2ème grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de directeur de police municipale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Situation dans le 1er grade (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de directeur de police municipale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 12	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Formation obligatoire

L'agent doit suivre une formation obligatoire de 4 mois organisée par le CNFPT avant de pouvoir exercer ses fonctions.
En application de l'article R. 511-35 du Code de sécurité intérieure, les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICPALE (CATEGORIE B)

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.523-1
- Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriaux
- Articles L. 511-6 et articles R. 511-35 à R. 511-40 du Code de sécurité intérieure

Règle des quotas

1 nomination pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion d'1/2 à 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois. Le résultat le plus favorable est retenu.
Par ailleurs, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu pendant cette période, 1 fonctionnaire peut être inscrit à titre dérogatoire sur la liste d'aptitude.
Les postes non attribués faute de candidat sont reportés sur l'année suivante.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude

1ère possibilité

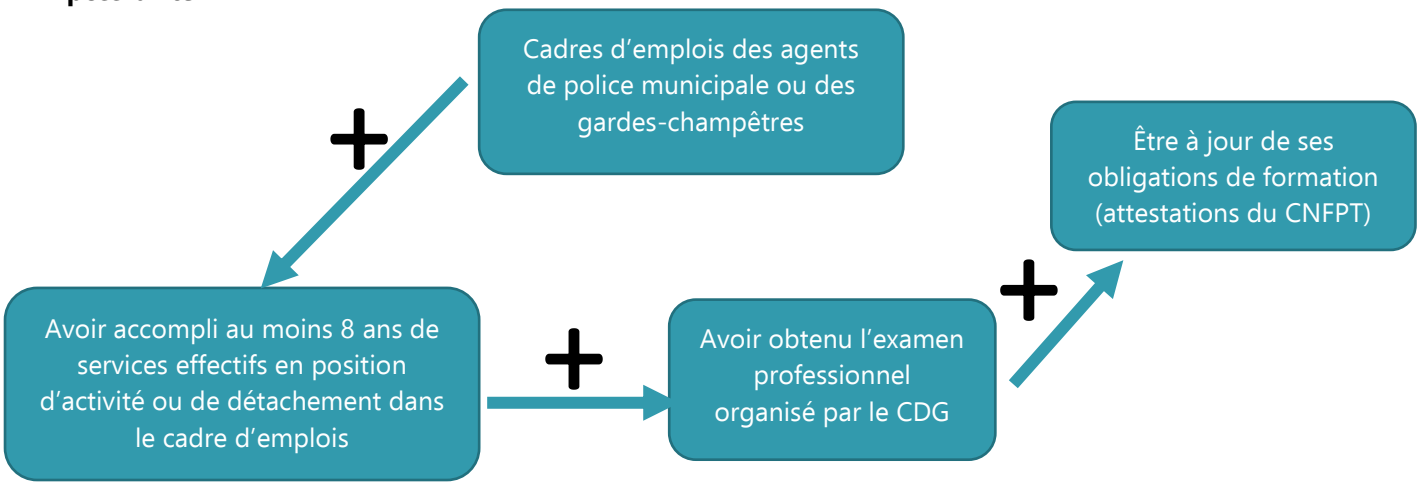

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

2ème possibilité

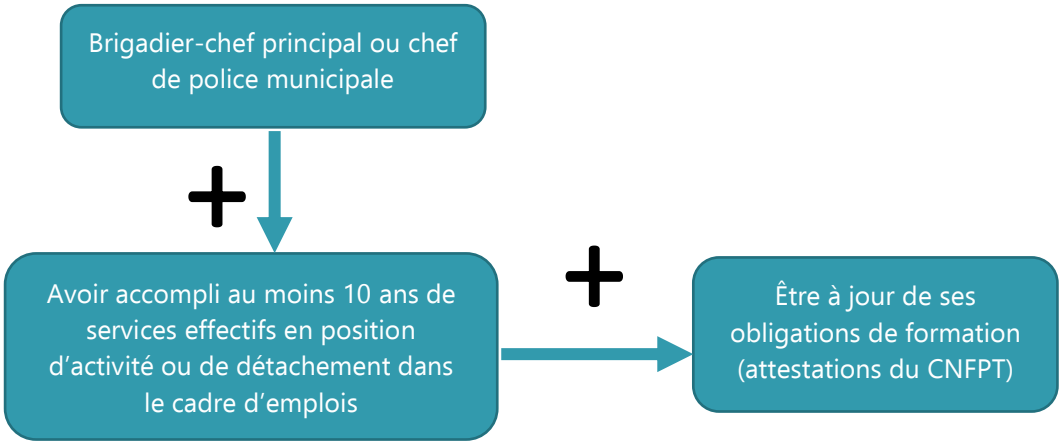

Durée du stage et titularisation

L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage d'une durée de 6 mois avec une prorogation possible d'une durée maximale de 4 mois.
Les chefs de service de police municipale stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Classement

Classement en application du décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C3		
Situation dans l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C2		
Situation dans l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise
Fonctionnaire détenant un grade correspondant à l'échelle C1		
Situation dans l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmentée de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque ce classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Formation obligatoire

L'agent doit suivre une formation obligatoire de 4 mois organisée par le CNFPT avant de pouvoir exercer ses fonctions.
En application de l'article R511-35 et suivants du Code de sécurité intérieure, les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE